

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 9 novembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **le 26 octobre 2018**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick HOLLEVILLE, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 8

Présents : Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Nathalie TAIRRAZ, Yves TURC-GAVET, Eric TURC-GAVET

Excusés : Jean-Paul TURC

Pouvoirs : De Pascal LETERTRE à Jean-Paul TURC

Absents : Eliane PUISSANT

Secrétaire de séance : Nathalie TAIRRAZ

n°2018-064

Objet : **Décision modificative N°2 - Budget Principal de la Commune**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
- **VU** le budget principal 2018 ;

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de rajouter des crédits au compte de frais d'études.

Il propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	PLUS	MOINS
ID	20	2031	Frais d'études	35 000 €	
ID	020	020	Dépenses imprévues d'investissement		35 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 sur le budget principal 2018 telle que proposée ci-dessus.

n°2018-065

Objet : **Report de la date du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes de l'Oisans au 1^{er} janvier 2026**

- **Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- **Vu** l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

- **Vu** les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés ;

- **Considérant** que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

- **Considérant** que cette possibilité est également offerte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

- **Considérant** que la commune de Saint Christophe en Oisans est membre de la Communauté de communes de l'Oisans ;

- **Considérant** que la Communauté de communes de l'Oisans n'exerce pas la compétence eau et/ou assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

- **Considérant** que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

- **Considérant** que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes de l'Oisans ;

- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2026 ;

- **DEMANDE** le report du transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et au Président de la Communauté de communes de l'Oisans.

n°2018-066

Objet : Demande à la Communauté de Communes de l'Oisans de délibérer sur sa nouvelle compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

- **Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5216-5 ;

- **Considérant** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré un renforcement des compétences de l'intercommunalité ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les missions actuellement communales, en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », seront rattachées au bloc obligatoire des communautés de communes au sein de la compétence « développement économique » ;

- **Considérant** qu'ainsi, aux termes de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté de Communes de l'Oisans exercera de plein droit, à compter du 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues par l'article susvisé la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Cette nouvelle compétence créée par la loi NOTRe est partagée avec les communes et nécessite une décision du Conseil Communautaire, en vue de définir l'intérêt communautaire de cette compétence dans un délai de 2 ans à compter de son transfert.

M le Maire propose que la Commune de Saint Christophe puisse conserver sa capacité à intervenir en matière de commerce et donc de proximité en particulier en ce qui concerne :

- Aide à l'immobilier pour les entreprises du commerce et de l'artisanat ;
- Location de locaux commerciaux et développement de boutiques éphémères ;
- Exercice du droit de préemption sur les locaux commerciaux et les fonds ;

- Animation commerciale (événements, marchés à thèmes, etc.) ;
- Relation avec les unions commerciales notamment pour dialoguer et encourager la mise en place d'une dynamique d'animation et de promotion commerciale collective ;
- Sauvegarde du dernier commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **DEMANDE** à la Communauté de Communes de l'Oisans de délibérer afin de déterminer ce qui relève de sa compétence en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Les communes pourront ensuite intervenir dans le champ qui n'aura pas été retenu d'intérêt communautaire.

n°2018-067

Objet : Convention de mutualisation d'un logiciel professionnel de rédaction des pièces de marchés publics avec la Communauté de Communes de l'Oisans

M Le Maire rappelle que tous les acheteurs publics ont depuis le 1^{er} octobre 2018 l'obligation de dématérialiser leurs procédures de passation de marchés publics supérieurs à ou égaux à 25 000 euros.

En 2017, la Communauté de Communes de l'Oisans a fait l'acquisition d'un logiciel professionnel de rédaction des pièces administratives pour les marchés publics dont le prestataire est AGYSOFT/MarcoWeb.

Une proposition de mutualisation du logiciel MarcoWeb est faite aux communes de l'Oisans pour permettre la fiabilisation de la commande publique, simplifier la procédure, uniformiser les documents, avoir une gestion globale des projets et mutualiser les coûts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **APPROUVE** la convention de mutualisation du logiciel professionnel de l'achat public entre la Commune et la Communauté de Communes de l'Oisans.

- **AUTORISE** M le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la mutualisation du logiciel professionnel.

n°2018-068

Objet : Avenant 1 à la convention du service commun « Système d'information géographique (SIG) » en vue de la mutualisation de l'application du Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

M Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen n°2016/679 sur la Protection des Données (RGPD) constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel. Il a été définitivement adopté le 14 avril 2016. Ses dispositions sont directement applicables à compter du 25 mai 2018. Ce règlement impose d'assurer une protection optimale des données personnelles sous format informatique ou papier à chaque instant et d'être en mesure de la démontrer. Il impose également la nomination d'un délégué à la protection des données personnelles.

La Communauté de Commune propose la mutualisation de l'application du RGPD avec les communes de l'Oisans. Un prestataire extérieur OPTIMEX DATA accompagnerait les communes dans la réalisation de leur plan d'action et de leur registre de traitement. Le coût par commune de moins de 1000 habitants serait de 1970 €HT (2 journées de formation).

La Communauté de Communes serait le coordinateur et l'exécuteur du marché. Elle propose également la mutualisation du délégué à la protection des données personnelles en nommant le responsable SIG de la Communauté de Communes à ce poste.

Cette mutualisation serait formalisée et organisée par un avenant à la convention de service commun SIG déjà existante. La convention de service commun SIG actuelle fait état actuellement d'une répartition des coûts du service entre la Communauté de communes et les communes de l'Oisans à respectivement 70 et 30 % ; les coûts à la charge des communes étant répartis selon une clé population DGF. La mutualisation du délégué modifierait la répartition des couts entre la Communauté de communes et les communes : 60%/40%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **APPROUVE** la nomination du responsable SIG de la Communauté de communes en tant que délégué mutualisé à la protection des données personnelles pour la commune de Saint Christophe en Oisans.

- **AUTORISE** M le Maire à signer l'avenant à la convention portant création du service commun SIG tel qu'annexé à la présente délibération.

n°2018-069

Objet : Désignation d'un délégué communautaire suppléant

- **VU** la délibération n°2018-060 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans ;

M Le Maire rappelle que suite au changement du nombre et de la répartition des sièges au Conseil Communautaire, la Commune ne dispose plus que d'un siège au lieu de deux. Le Maire étant d'office délégué titulaire, il invite les membres du conseil municipal à élire un délégué suppléant qui représentera la Commune au conseil communautaire en cas d'absence du Maire.

Est candidat au poste de délégué suppléant M André RODERON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **DESIGNE** M André RODERON, 1^{er} adjoint pour représenter en tant que délégué suppléant, la Commune au sein du conseil communautaire.

n°2018-070

Objet : Conditions d'attribution du colis de Noël et du voyage communal

M Le Maire rappelle qu'il est de tradition dans la Commune d'offrir un colis de Noël aux aînés, au personnel communal, aux enfants de la Commune et du personnel, ainsi que d'organiser un voyage une fois par an pour se retrouver.

Il propose les critères d'attribution des colis et de participation au voyage suivants :

- Etre électeur sur la commune ;
- Avoir 65 ans ou plus pour les aînés ;
- Les enfants de la commune et du personnel jusqu'à 18 ans ;
- Etre employé par la commune, permanents et saisonniers (minimum 3 saisons) ;
- Les conjoints peuvent participer au voyage en s'acquittant d'une participation à hauteur de 50 % du montant réel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **APPROUVE** les critères d'attribution des colis et de participation au voyage communal.

n°2018-071

Objet : Loyer de l'intégralité du logement « chasse-neige » pour un employé communal

- **VU** les articles R.2124-64 à D.2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 sur le régime des concessions de logement ;
- **VU** la délibération du 17 juillet 2015 : Convention précaire et révocable des logements.

M le Maire explique qu'à ce jour, l'appartement « chasse-neige » est loué à un employé communal. Dans le même bâtiment, il existe un studio avec une entrée indépendante mais qui au vu de l'isolation phonique avec l'appartement, rend difficile la cohabitation avec un autre employé. Il propose de louer l'intégralité du logement « chasse-neige » composé d'un appartement et d'un studio et de le mettre à disposition de l'employé communal.

Le Maire propose une redevance initiale pour ce T3 de 150 € hors charges.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **DECIDE** de fixer la redevance initiale du logement « chasse-neige » à 150 € /mois hors charges.

n°2018-072

Objet : Désignation du délégué communal à la commission de contrôle des listes électorales

- **Vu** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Le Maire informe le conseil municipal de la mise en place d'un répertoire électoral unique (REU) en 2019.

Il indique en outre qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, la commission communale de révision des listes électorales n'existera plus : seul le Maire vérifiera le bienfondé des demandes d'inscriptions et procédera aux radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune. En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle sera chargée de statuer. Cette commission sera composée :

- Du délégué du Préfet ;
- Du délégué du Tribunal de Grande Instance ;
- D'un conseiller municipal volontaire pris dans l'ordre du tableau.

Après lecture du tableau du conseil municipal, Monsieur Yves TURC-GAVET se porte volontaire. Madame Nathalie TAIRRAZ se porte volontaire pour être suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 5 voix pour**

- **DÉSIGNE** Monsieur Yves TURC-GAVET, délégué communal au sein de la commission de contrôle des opérations électorales au 1^{er} janvier 2019.
- **DÉSIGNE** Madame Nathalie TAIRRAZ, déléguée communale suppléante au sein de la commission de contrôle des opérations électorales au 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.